

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, ci-après nommés « les Parties contractantes »;

DÉSIREUX d'assurer une coopération plus efficace entre les deux États dans la lutte contre la criminalité et de faciliter leurs relations en matière d'extradition,

RÉAFFIRMANT le respect réciproque de leurs systèmes juridiques et leurs institutions judiciaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, ou de l'application ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2

Infractions pouvant donner lieu à l'extradition

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui, au regard des lois des deux Parties contractantes, constituent une infraction punissable d'un emprisonnement ou d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou punissable d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition vise une personne déclarée coupable d'une telle infraction et recherchée en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou autre mesure privative de liberté, l'extradition est accordée s'il reste à purger six mois de la peine d'emprisonnement ou autre mesure privative de liberté.
2. Si l'extradition est accordée pour une infraction visée dans le paragraphe 1 du présent article, l'extradition peut aussi être accordée pour d'autres infractions qui sont punissables en vertu des lois des deux Parties contractantes, mais qui, en raison de la peine prévue ou en raison de la période de privation de liberté imposée ou restant à purger ne pourraient autrement donner lieu à extradition conformément au présent Traité.
3. Aux fins du présent article :
 - a) une infraction peut donner lieu à l'extradition peu importe que les lois des Parties contractantes la rangent dans la même catégorie d'infraction ou qu'elles la qualifient selon une terminologie différente;
 - b) l'ensemble des actes ou des omissions imputés à la personne dont l'extradition est demandée doit être pris en considération afin d'établir si les faits constituent une infraction pouvant donner lieu à l'extradition sur le territoire de la Partie requise, et sans égard au fait qu'aux termes des lois des deux Parties contractantes, l'infraction comprenne ou non les mêmes éléments.
4. L'extradition peut être accordée quel que soit le moment où a été commise l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée à condition que les faits :

- a) aient constitué une infraction dans l'État requérant au moment où ils sont survenus; et
- b) à supposer qu'ils soient survenus dans l'État requis, ils aient constitué, au moment de la demande d'extradition, une infraction au regard des lois en vigueur dans cet État.

5. Si l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée lorsque la personne recherchée est un ressortissant de l'État requérant ou lorsque les lois de l'État requis attribuent compétence à celui-ci pour les infractions commises en dehors de son territoire dans des circonstances analogues. Lorsque les lois de l'État requis n'attribuent pas à celui-ci une telle compétence, l'État requis a la faculté d'accorder ou non l'extradition.

6. Une infraction aux lois se rapportant à l'impôt, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à toute autre matière fiscale (infraction fiscale), est une infraction pouvant donner lieu à l'extradition. Si les faits pour lesquels l'extradition est demandée constituent une infraction sur le territoire de l'État requis, l'extradition ne pourra être refusée pour le motif que les lois de l'État requis n'imposent pas le même genre de taxes ou droits ou ne renferment pas une disposition fiscale, douanière ou cambiale semblable à ce que prévoient les lois de l'État requérant.

ARTICLE 3

Motifs de refus

1. L'extradition est refusée dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition est considérée par l'État requis comme une infraction politique. L'assassinat ou la tentative d'assassinat d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique;
- b) lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;
- c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction selon la loi militaire sans être une infraction de droit commun;
- d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a fait l'objet d'un jugement définitif dans l'État requis; ou
- e) lorsque la personne dont l'extradition est demandée ne peut être poursuivie ou punie, selon les lois de l'État requérant, pour motif de prescription.

2. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est ressortissante de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse d'extrader l'un de ses ressortissants, il doit, sur demande de l'autre État, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites à l'égard de la personne réclamée pour toutes ou parties des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée;
- b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ressortit aux tribunaux de l'État requis et que l'État requis a décidé d'engager des poursuites à l'égard de cette infraction;
- c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de mort en vertu des lois de l'État requérant;
- d) lorsque la personne réclamée a été condamnée par défaut; ou
- e) lorsqu'un jugement final a été prononcé dans un État tiers à l'égard l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, à condition que :
 - i) le jugement rendu dans l'État où l'infraction a été commise ait conduit à l'acquittement de la personne réclamée; ou que
 - ii) la peine prononcée contre la personne réclamée ait été entièrement purgée ou ait fait l'objet d'un pardon ou d'une amnistie.

ARTICLE 4

Les demandes d'extradition et toute correspondance ultérieure font l'objet de communications entre les Ministères de la Justice des Parties contractantes; la voie diplomatique demeure cependant réservée.

ARTICLE 5

Demande et pièces justificatives

1. Toutes les demandes d'extradition sont formulées par écrit et appuyées :
 - a) des renseignements donnant la description, l'identité et la nationalité de la personne réclamée, et indiquant l'endroit où elle se trouve; et
 - b) du texte des dispositions légales de l'État requérant qui sont applicables à l'infraction, notamment du texte de toute disposition portant sur la prescription et, si l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, du texte de toute disposition portant sur la compétence.
2. La demande d'extradition d'une personne accusée ou poursuivie est appuyée :
 - a) de l'original ou d'une copie certifiée du mandat d'arrêt ou de tout document équivalent, délivré par un juge de l'État requérant; et
 - b) si le droit de l'État requis l'exige, des preuves qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée si les faits étaient survenus dans l'État requis. À cette fin, un exposé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction fait preuve des faits qui sont exposés, pourvu que le juge ou le procureur l'ayant produit certifie que les éléments décrits dans l'exposé ont été réunis conformément au droit de l'État requérant. Il peut être incorporé à l'exposé toute déclaration, rapport, reproduction ou autre documentation utile. L'exposé peut référer à des éléments de preuves réunis dans l'État requérant ou ailleurs et est admis en preuve peu importe que ces éléments soient ou non admissibles d'après le droit de l'État requis.
3. La demande d'extradition d'une personne réclamée en vue de l'exécution d'un jugement est appuyée :
 - a) d'une copie conforme du jugement et d'une attestation que le jugement est final et exécutoire;
 - b) d'une description des faits pour lesquels la personne réclamée a été condamnée si le jugement ou le mandat d'arrêt ne les décrivent pas; et
 - c) si le jugement ne porte que sur la déclaration de culpabilité, d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de l'État requérant; ou
 - d) si le jugement porte à la fois sur la déclaration de culpabilité et sur la peine, d'une mention de la portion de la peine qui reste à purger.
4. Toutes les pièces présentées en conformité avec le présent Traité sont accompagnées d'une traduction dans cette langue. La traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.
5. Toutes les pièces et copies conformes présentées à l'appui d'une demande d'extradition, dont il apparaît qu'elles ont été certifiées, délivrées ou signées par une autorité judiciaire ou un fonctionnaire de l'État requérant, sont admises en tant qu'éléments de preuve dans la procédure d'extradition de l'État requis, sans qu'elles soient établies sous serment ou déclaration solennelle et sans qu'il soit nécessaire d'attester la signature ou la qualité du signataire.
6. Aucune authentification ou autre certification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.

ARTICLE 6

Renseignements supplémentaires

Si l'État requis estime que les pièces fournies à l'appui d'une demande d'extradition ne lui permettent pas de rendre une décision aux termes du présent Traité, ce dernier exigera que des renseignements complémentaires lui soient fournis dans le délai qu'il indiquera.

ARTICLE 7

Extradition simplifiée

1. L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité, même si les exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5, ne sont pas remplies, à condition que la personne recherchée donne son accord à une ordonnance d'extradition.
2. L'article 13 s'appliquera dans un tel cas, à moins que l'État requis ne déclare, avant la remise, que la règle de la spécialité ne s'applique pas.

ARTICLE 8

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée, soit par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par l'un des canaux prévus à l'Article 4. La demande peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
 - a) des indications concernant l'identité de la personne réclamée et, si possible, sa nationalité, son lieu de séjour présumé et son signalement;
 - b) la mention que l'extradition sera demandée;
 - c) la date, le lieu et la désignation de l'infraction ainsi qu'une brève description des faits s'y rapportant;
 - d) la mention qu'un ordre d'arrestation est en vigueur ou qu'une condamnation a été prononcée ainsi que la date, le lieu et le nom de l'autorité émettrice; et
 - e) la mention du maximum de la peine privative de liberté qui peut être imposée ou qui a été effectivement prononcée et, le cas échéant, la partie de la peine qu'il reste à purger.
3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend, conformément à ses lois, les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et informe promptement l'État requérant des suites données à sa demande.
4. Il sera mis fin à l'arrestation provisoire si l'État requis n'a pas reçu la demande d'extradition dans les soixante (60) jours suivant l'arrestation. Les autorités de l'État requis pourront, dans la mesure où son droit le leur permet, proroger cette période pour la réception des documents visés dans l'article 5. Toutefois, la personne recherchée pourra obtenir à tout moment sa mise en liberté provisoire, sous réserve des conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne s'enfuira pas.
5. L'expiration de la période visée au paragraphe 4 n'empêche pas l'arrestation et l'extradition si une demande d'extradition est reçue par la suite.

ARTICLE 9

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition d'une personne est demandée par deux ou plusieurs États, l'État requis détermine l'État auquel l'extradition sera accordée et communique sa décision aux États requérants.
2. Pour déterminer l'État auquel la personne doit être extradée, l'État requis tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité proportionnelle des faits si les demandes se rapportent à plusieurs infractions, de la date et du lieu de commission de chacune d'elles, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée, de son lieu de résidence habituelle et des possibilités de réextradition à un État tiers.

ARTICLE 10

Décision et remise

1. Dès qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Si l'extradition est accordée, l'État requis communique à l'État requérant la durée de la détention extraditionnelle de la personne réclamée.
3. Si l'extradition est accordée, l'État requis remet la personne en un lieu de son territoire convenant à l'État requérant.
4. L'État requérant prend en charge la personne réclamée dans le délai raisonnable fixé par l'État requis; si la personne réclamée n'est pas prise en charge au terme de ce délai l'État requis peut refuser de l'extrader pour la même infraction.
5. En cas de force majeure empêchant une Partie contractante de remettre ou de prendre en charge la personne à extrader, l'autre Partie contractante en est informée. Les Parties contractantes conviennent d'une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

ARTICLE 11

Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut, après avoir rendu sa décision concernant la demande, remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine qui a pu être imposée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.
2. Dans la mesure permise par son droit, l'État requis peut, lorsque l'extradition d'une personne a été accordée, accorder la remise temporaire de la personne réclamée à l'État requérant pour qu'elle y soit poursuivie, en conformité aux conditions déterminées par les Parties contractantes.

ARTICLE 12

Remise d'objets

1. Lorsqu'une demande d'extradition est accordée, l'État requis doit, dans la mesure où son droit l'y autorise, remettre à l'État requérant tous articles, y compris les sommes d'argent :
 - a) qui peuvent servir à prouver l'infraction, ou
 - b) qui ont été acquis grâce à l'infraction par la personne réclamée et qui sont en la possession de celle-ci.
2. Lorsque les articles en question peuvent être saisis ou confisqués sur le territoire de l'État requis, celui-ci pourra, relativement aux procédures en cours, les conserver temporairement, ou bien les remettre sous réserve de leur restitution.
3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits de l'État requis ni à ceux de toute personne autre que la personne réclamée. Lorsque de tels droits existent, les articles devront, sur demande, être restitués à l'État requis, sans frais et dès que possible après la fin des procédures.
4. Les articles mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont remis même si l'extradition qui a été accordée, ne peut avoir lieu en raison du décès ou de l'évasion de la personne réclamée.

ARTICLE 13

Règle de la spécialité

1. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, une personne extradée en vertu du présent Traité ne peut être détenue ou poursuivie, ni faire l'objet d'une atteinte à sa liberté sur le territoire de l'État requérant, pour une infraction commise ou une affaire antérieure à sa remise sauf à l'égard :
 - a) d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou

- b) si l'État requis y consent, à l'égard de toute autre infraction pouvant donner lieu à l'extradition.
2. La demande de consentement à l'État requis aux termes du présent article, doit, à la demande de l'État requis, être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 5, ainsi que de la transcription de toute déclaration faite par la personne extradée relativement à l'infraction visée.
3. Si l'accusation pour laquelle la personne a été extradée est par la suite modifiée, cette personne pourra être poursuivie ou condamnée, à condition que l'infraction, dans sa nouvelle description :
- a) soit fondée, dans l'ensemble, sur les mêmes faits que ceux dont il était fait état dans la demande d'extradition et dans les pièces à l'appui de celle-ci; et
- b) soit punissable de la même peine maximale ou d'une peine maximale moindre que l'infraction pour laquelle la personne a été extradée.
4. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si la personne extradée a eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant et ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou si elle est volontairement retournée sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

ARTICLE 14

Réextradition vers un pays tiers

1. Lorsqu'une personne a été remise à l'État requérant, cet État ne peut l'extrader vers un pays tiers pour une infraction commise avant sa remise, à moins que :
- a) l'État requis consente à l'extradition; ou
- b) la personne ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq (45) jours de son élargissement à l'égard de l'infraction pour laquelle elle a été remise par l'État requis, ou qu'elle soit volontairement retournée sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.
2. L'État requis peut demander la production des pièces présentées par le pays tiers avant de donner son consentement conformément à l'alinéa 1a) du présent article.

ARTICLE 15

Transit

1. Dans la mesure permise par son droit, chaque Partie contractante accorde le transit sur son territoire si l'autre Partie contractante en fait la demande par écrit. La demande de transit peut être transmise par tout moyen permettant de la consigner par écrit et doit contenir les renseignements visés au paragraphe 2 l'article 8.
2. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque le transport a lieu par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État du transit. En cas d'atterrissage imprévu, ce dernier peut exiger la demande de transit visée par le paragraphe 1. Cet État détiendra la personne en transit jusqu'à ce que la demande soit reçue et que le transit soit effectué, à condition que la demande de transit soit reçue dans les soixante-douze (72) heures de l'atterrissage imprévu.

ARTICLE 16

Frais

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires et assume les frais de toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris les frais relatifs à la poursuite entamée suite à un refus d'accorder l'extradition.
2. L'État requis assume les frais occasionnés sur son territoire par l'arrestation et la détention de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à la prise en charge de cette dernière par les agents de l'État requérant.
3. L'État requérant assume les frais de transport de la personne remise à partir du territoire de l'État requis.

ARTICLE 17

Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités autrichiennes, la procédure d'extradition est conduite par le Procureur général du Canada.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition seront conduites en conformité avec les lois autrichiennes.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité devra faire l'objet de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Vienne dès que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.
3. Sous réserve du paragraphe 4, à l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Accord d'extradition entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Ottawa le 11 mai 1967, cessera d'avoir effet.
4. Les demandes d'extradition présentées après l'entrée en vigueur du présent Traité seront régies par ses dispositions.
5. Les demandes d'extradition présentées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continueront d'être régies par les dispositions de l'Accord de 1967 visé au paragraphe 3.
6. L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité à tout moment sur notification écrite adressée à l'autre Partie au moyen des canaux diplomatiques. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT à Ottawa, ce 5e jour d'octobre 1998, en double exemplaire, en langue française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

A. Anne McLellan

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Nikolaus Michalek

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)